

**PART V**  
**STATUTES, BY-LAWS AND REGULATIONS**

# UNION ASTRONOMIQUE INTERNATIONALE

## STATUTS

### I. OBJETS DE L'UNION

1. L'Union Astronomique Internationale a pour but:
  - (1) De faciliter les relations entre les astronomes des divers pays lorsqu'il est utile ou nécessaire d'avoir recours à une coopération internationale;
  - (2) De favoriser l'étude de l'Astronomie dans toutes ses branches.
2. L'Union adhère au Conseil International des Unions Scientifiques.

### II. ADHÉSION DES PAYS

3. Un pays qui adhère au Conseil International des Unions Scientifiques peut adhérer à l'Union (a) par l'organisme par lequel il adhère au Conseil International, ou (b) par un Comité National d'Astronomie, formé ou autorisé par cet organisme.

Un pays qui n'adhère pas au Conseil International peut adhérer à l'Union par un Comité National d'Astronomie accepté par le Comité exécutif de l'Union.

Dans le mot 'pays' sont compris les Dominions, les protectorats diplomatiques, ainsi que les territoires ayant une activité astronomique indépendante.

### III. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

4. Les travaux de l'Union sont dirigés par les Assemblées générales.

5. Dans les Assemblées générales, les résolutions concernant les questions d'ordre scientifique sont prises à la majorité des voix de tous les membres présents.

Pour les questions d'ordre administratif et pour les questions mixtes, le vote a lieu par pays. Chaque organisme adhérent doit faire connaître au Comité exécutif le nom de la personne qui votera au nom de son pays. Le nombre de voix attribuées à chaque pays est réglé d'après le barème suivant :

Population du pays						Nombre de voix
Moins de 5 millions d'habitants	...	...	...	...	...	1
Entre 5 et 10	"	"	...	...	...	2
" 10 et 15	"	"	...	...	...	3
" 15 et 20	"	"	...	...	...	4
Plus de 20	"	"	...	...	...	5

6. Pour les questions administratives figurant à l'ordre du jour, un pays qui n'est pas représenté peut envoyer par écrit son vote au Président. Pour être valable, ce vote doit être reçu avant le dépouillement du scrutin.

7. L'Assemblée générale peut établir des règlements concernant toutes questions non prévues par les Statuts.

#### IV. BUDGET

8. Le Comité exécutif prépare un budget de prévision pour chaque année de la période comprise entre deux sessions. Une Commission financière, nommée par l'Assemblée générale, est chargée de l'étude de ce budget et de la vérification des comptes de l'exercice précédent. Elle établit, pour le budget et pour la vérification des comptes, des rapports distincts qui sont soumis à l'Assemblée générale.

A la suite de cet examen financier, l'Union fixe le taux de la part contributive unitaire. La cotisation unitaire ne pourra dépasser 500 francs or.

9. La cotisation due par un pays est réglée d'après le barème suivant :

Population du pays	Nombre de parts unitaires contributives
Moins de 5 millions d'habitants ... ..	1
Entre 5 et 10 millions „ ... ..	2
„ 10 et 15 „ „ ... ..	3
„ 15 et 20 „ „ ... ..	5
Plus de 20 „ „ ... ..	8

Dans chaque pays l'organisme qui adhère à l'Union est responsable du paiement de la cotisation.

#### V. MODIFICATIONS DES STATUTS

10. Les présents Statuts entreront en vigueur au moment de leur adoption par l'Assemblée générale et seront valables jusqu'au 31 décembre 1943. Après cette date, ils seront renouvelés pour une autre période de douze ans, sauf avis contraire des organismes adhérents.

11. Aucun changement ne pourra être apporté aux Statuts sans l'approbation des deux tiers des voix des pays adhérents.

12. Le présent texte français servira seul pour l'interprétation à donner aux Statuts et règlements.

### RÈGLEMENT

#### I. MEMBRES DE L'UNION

1. L'Union est constituée par des membres de trois catégories: (a) tous les membres des comités nationaux d'Astronomie des pays adhérents, (b) les personnes désignées par les organismes adhérents ou par les comités nationaux d'Astronomie, et (c) tous les membres des commissions de l'Union.

La liste des membres est mise à jour par le Secrétaire général après chaque réunion ordinaire de l'Assemblée générale.

#### II. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

2. Les membres de l'Union se réunissent en principe en Assemblée générale tous les trois ans. Si l'époque et le lieu de cette réunion n'ont pas été arrêtés par l'Assemblée générale précédente, ils sont fixés par le Comité exécutif et communiqués, six mois au moins à l'avance, aux organismes adhérents et aux comités nationaux.

3. Dans des cas spéciaux, le Président peut, avec le consentement du Comité exécutif, convoquer une Assemblée générale extraordinaire; il est tenu de le faire à la demande d'un tiers des voix des pays adhérents.

4. L'ordre du jour d'une session est fixé par le Comité exécutif et communiqué au moins quatre mois avant l'ouverture de cette session. Toute question ne figurant pas à l'ordre du jour n'est prise en considération qu'avec l'assentiment préalable de la moitié au moins des voix des pays représentés à l'Assemblée générale.

5. Toute proposition à soumettre à l'Assemblée générale doit être reçue par le Secrétaire général au moins cinq mois avant l'ouverture de l'Assemblée générale. Toute proposition soumise par un organisme adhérent, par un comité national d'Astronomie ou par une commission de l'Union, et reçue par le Secrétaire général cinq mois en avance, doit être inscrite à l'ordre du jour.

6. Le Président de l'Union peut inviter des hommes de science à assister, à titre consultatif, aux séances de l'Assemblée générale.

7. S'il y a doute sur la catégorie (scientifique ou administrative) dans laquelle doit être rangée une question à discuter, le Président décide.

8. En toutes circonstances, s'il y a égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

9. L'Assemblée générale désigne les deux membres qui doivent représenter l'Union au Conseil International des Unions Scientifiques.

### III. COMITÉ EXÉCUTIF

10. Le Comité exécutif de l'Union comprend un Président, cinq Vice-Présidents au plus et un Secrétaire général, élus par l'Assemblée générale.

11. Le Président demeure en fonction jusqu'à la fin de la réunion ordinaire de l'Assemblée générale qui suit celle de son élection; les Vice-Présidents et le Secrétaire général demeurent en fonction jusqu'à la fin de la deuxième Assemblée générale ordinaire qui suit celle de leur élection. Le Président et les Vice-Présidents ne sont pas immédiatement rééligibles. L'élection des membres à remplacer dans le Comité exécutif a lieu dans la dernière séance, la présentation des candidats ayant été faite dans l'avant-dernière séance.

12. Le Comité exécutif peut pourvoir aux vacances qui surviendraient dans son sein. Toute personne désignée dans ces conditions demeure en fonction jusqu'à la réunion ordinaire de l'Assemblée générale suivante, qui doit procéder à une élection définitive. Le membre ainsi élu achève le mandat de celui qu'il s'agissait de remplacer.

13. Un Bureau administratif, sous la direction du Secrétaire général de l'Union, expédie la correspondance, gère les ressources et assure la conservation des archives ainsi que la préparation et la distribution des publications approuvées par l'Assemblée générale.

### IV. COMMISSIONS

14. L'Assemblée générale nomme des Commissions pour l'étude de sujets déterminés d'Astronomie, pour l'encouragement d'entreprises collectives et pour l'examen de questions de conventions et de standardisations internationales.

Ces Commissions présentent des rapports sur les travaux dont elles sont chargées.

15. Le Président et les membres de chacune de ces Commissions sont élus par l'Assemblée générale sur la proposition du Comité exécutif de l'Union parmi les savants appartenant aux pays adhérents. Ils restent en fonction jusqu'à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante et sont rééligibles.

Lorsqu'une Commission comprend des membres désignés en partie par l'Union Astronomique et en partie par une autre Union rattachée au Conseil International des Unions Scientifiques, elle a la faculté d'élire elle-même son Président.

Les Commissions établissent elles-mêmes leur règlement d'ordre intérieur; elles peuvent s'adjoindre de nouveaux membres par cooptation et à la majorité des deux tiers des voix. Si les nouveaux membres n'appartiennent pas à des pays adhérents, ils ne prennent part aux travaux de la Commission et de l'Assemblée générale qu'à titre consultatif.

16. Avec l'approbation du Comité exécutif, une Commission peut avoir ses propres publications et confier une partie quelconque de ses travaux à des institutions ou même à des particuliers.

17. Dans les Commissions les décisions sont prises à la majorité des voix des membres qui les composent et non par pays.

#### V. COMITÉS NATIONAUX

18. Les Comités nationaux ont pour attributions de faciliter et de coordonner, sur leurs territoires respectifs, l'étude des diverses branches de l'Astronomie, envisagées principalement au point de vue international.

Ils ont le droit de soumettre au Comité exécutif des propositions à discuter par l'Assemblée générale.

#### VI. FINANCES

19. Les recettes de l'Union sont consacrées à couvrir les dépenses suivantes:

- (1) Frais de publication et dépenses accessoires d'administration;
- (2) Aide financière à des entreprises astronomiques qui nécessitent la coopération internationale;
- (3) Cotisation due par l'Union au Conseil International des Unions Scientifiques.

20. Les ressources provenant de dons sont utilisées par l'Union en tenant compte des désirs exprimés par les donateurs.

21. Tout pays qui se retire de l'Union abandonne de ce fait ses droits à l'actif de l'Union.

#### VII. PUBLICATIONS

22. Les publications de l'Union sont envoyées gratuitement:

- (1) Aux membres du Comité exécutif et des commissions;
- (2) Aux observatoires dont la liste sera approuvée par le Comité exécutif;
- (3) Aux organismes adhérents et aux comités nationaux d'Astronomie.

23. Les membres de l'Union peuvent acheter les publications de l'Union à prix réduit.

#### VIII. MODIFICATION DU RÈGLEMENT

24. Aucun changement ne pourra être apporté au règlement de l'Union sans l'approbation des deux tiers des voix des organismes adhérents et représentés à l'Assemblée générale.

*NOTE. Ces Statuts et règlement ont été votés par l'Assemblée générale extraordinaire réunie à Londres le 19 septembre, 1931.*

# INTERNATIONAL ASTRONOMICAL UNION

## STATUTES

### I. OBJECTS OF THE UNION

1. The purpose of the Union is
  - (i) To facilitate the relations between astronomers of different countries where international co-operation is necessary or useful;
  - (ii) To promote the study of Astronomy in all its departments.
2. The Union adheres to the International Council of Scientific Unions.

### II. ADHERENCE OF COUNTRIES

3. A country which adheres to the International Council of Scientific Unions may adhere to the Union (a) by the organisation through which it adheres to the International Council, or (b) by a National Committee of Astronomy formed by or recognised by such organisation.

A country not adhering to the International Council may adhere to the Union by a National Committee of Astronomy recognised by the Executive Committee of the Union.

The term 'country' is to be understood as including Dominions, diplomatic Protectorates, and any dependency in which independent astronomical activity has been developed.

### III. GENERAL ASSEMBLY

4. The work of the Union shall be directed by the General Assembly.
5. At the General Assembly votes upon scientific questions shall be decided by a majority of votes cast by the members present. In questions of an administrative character, and all questions not purely scientific, the vote shall be taken by countries. Each adhering organisation shall report to the Executive Committee the name of the person voting for its country. The voting powers of the adhering countries are determined according to the following scale:

Population	No. of votes
Less than 5 millions ... ..	1
Between 5 and 10 millions ... ..	2
"  10 and 15   "  ... ..	3
"  15 and 20   "  ... ..	4
Over 20 millions ... ..	5

6. In questions of an administrative character which appear on the agenda, a country not represented at a meeting may forward its vote to the President by post, and such vote shall be counted, if received before the vote is taken.
7. The General Assembly may draw up by-laws governing all matters not provided for in the Statutes of Convention.

### IV. FINANCE

8. The Executive Committee shall prepare an estimate of the budget for each of the years intervening between two General Assemblies. A Finance Committee nominated for the purpose by the General Assembly shall examine this estimate

together with the accounts for the preceding years. This Committee shall submit separate reports on the estimates and accounts to the General Assembly, and the General Assembly, having considered these reports, shall fix the unit of contribution for the succeeding period, such unit not to exceed 500 gold francs.

9. The contributions due from the adhering countries are to be determined by the population of the country according to the following scale:

Population	Number of units of contribution
Less than 5 millions ... ..	1
Between 5 and 10 millions ... ..	2
"  10 and 15   "  ... ..	3
"  15 and 20   "  ... ..	5
Over 20 millions ... ..	8

In each country the organisation adhering to the Union shall be responsible for the payment of the contribution.

## V. REVISION OF STATUTES

10. The present Statutes shall come into force as soon as adopted by the General Assembly and remain in force until the 31st December, 1943: they may then be continued for a further period of 12 years unless the adhering countries decide to the contrary.

11. No change shall be made in these Statutes except with the approval of two-thirds of the votes of the adhering countries.

12. The French text of these Statutes (of which the above is a translation) shall be considered to be the authoritative text.

## BY-LAWS

### I. MEMBERS OF THE UNION

1. The Union shall be composed of three classes of members: (a) all the members of the national committees of Astronomy of countries adhering to the Union, (b) members nominated by adhering organisations or by national committees, and (c) all the members of the standing committees of the Union.

The list of members shall be published by the General Secretary after each ordinary meeting of the General Assembly.

### II. GENERAL ASSEMBLY

2. The members of the Union shall, as a rule, meet in ordinary General Assembly once every three years. The date and place of the meeting, unless determined by the General Assembly at its previous meeting, shall be fixed by the Executive Committee and communicated at least six months beforehand to the adhering organisations and National Committees.

3. For special reasons the President of the Union, with the consent of the Executive Committee, may summon an extraordinary meeting of the General Assembly. He must do so at the request of one-third of the votes of the countries adhering to the Union.

4. The agenda of business to be transacted at a meeting shall be determined by the Executive Committee and communicated to the adhering organisations and National Committees at least four months before the first day of the meeting. No question which has not been placed on the agenda shall be discussed, unless a proposal to that effect be approved by one-half of the votes of the countries represented at the General Assembly.

5. Any motion to be submitted to the General Assembly must be received by the General Secretary at least five months before the beginning of the General Assembly. Any such motion submitted by an adhering organisation, by a National Committee of Astronomy or by a Standing Committee of the Union must be put on the agenda.

6. The President of the Union may invite any scientific men to attend a meeting of the General Assembly. Such invited guests may take part in the discussions, but shall have no power of voting.

7. In cases of doubt as to whether a vote is of an administrative or scientific character the Chairman of the meeting shall decide.

8. When there is an equal division of votes the Chairman shall in all cases have a second or casting vote.

9. The General Assembly shall appoint the two delegates to represent it on the International Council of Scientific Unions.

### III. EXECUTIVE COMMITTEE

10. The Executive Committee of the Union shall consist of a President, not more than five Vice-Presidents, and a General Secretary, who shall be elected by the General Assembly.

11. The President shall retire at the end of the ordinary General Assembly following that of his election; the Vice-Presidents and General Secretary shall hold office until the end of the second ordinary General Assembly following that of their election. The President and the Vice-Presidents shall not be immediately eligible for re-election. The election of their successors shall take place at the last session, the names of candidates proposed having been announced at the preceding session.

12. In case of any vacancy occurring among its members, the Executive Committee shall have power to fill up such vacancy. Any person so appointed shall hold office until the next ordinary meeting of the General Assembly, which shall then proceed to an election for the remainder of the normal tenure of the member who is being replaced.

13. There shall be an Administrative Office, which, under the direction of the General Secretary, shall conduct the correspondence, preserve the archives, prepare and issue the publications sanctioned by the Union and administer its funds.

### IV. STANDING COMMITTEES

14. The General Assembly shall appoint Standing Committees for the study of special branches of Astronomy, the encouragement of collective investigations, and the discussion of questions relating to international agreements or to standardisation.

The Standing Committees shall present reports of their work to the Union.